



**Titres de créances négociables à moyen terme
(Negotiable European Medium Term Notes - NEU MTN)**

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	UNEDIC, NEU MTN (ID 1810)
Nom de l'émetteur	UNEDIC
Type de programme	NEU MTN
Plafond du programme	Dix milliards EUR 10 000 000 000 EUR ou la contre-valeur du montant en toute autre devise autorisée.
Notation(s) du programme	Noté par: Moody's S&P Global Ratings Europe Limited Scope Ratings
Garant	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	BNP PARIBAS
Arrangeur(s), Conseil(s) à l'introduction, Conseil(s) juridique(s)	De Gaulle Fleurance et Associés (Conseil juridique)
Agent(s) placeur(s)	UNEDIC BANCO SANTANDER SA BANK OF AMERICA EUROPE DAC, Succursale France BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL BARCLAYS BANK IRELAND PLC BNP PARIBAS BRED BANQUE POPULAIRE CITIGROUP GLOBAL MARKETS EUROPE AG (FRANCE) COMMERZBANK CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL MAREX SA NATIXIS NatWest Markets N.V. NOMURA FINANCIAL PRODUCTS EUROPE GmbH SOCIETE GENERALE TP ICAP (Europe)

Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	06/07/2026
--	------------

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier
Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/marches/titres-creances-negociables/acces-marche-documentation-financiere>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Langue de rédaction de la DF qui fait foi	Français
1.2	Nom du programme	UNEDIC, NEU MTN (ID 1810)
1.3	Type de programme	NEU MTN
1.4	Nom de l'émetteur	UNEDIC
1.5	Type d'émetteur	Association loi de 1901 dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.9 du CMF
1.6	Objet du programme	Le produit net de l'Émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (tel que précisé le cas échéant dans les Conditions Définitives), lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'Émission des Titres dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et NEU CP.
1.7	Plafond du programme	Dix milliards EUR 10 000 000 000 EUR ou la contre-valeur du montant en toute autre devise autorisée.
1.8	Rang	Senior Unsecured Information sur le rang: Les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

1.9	Notation(s) du programme	Moody's https://www.moodys.com/entity/600012665/ratings/view-by-class S&P Global Ratings Europe Limited https://www.spglobal.com/ratings/en/regulatory/instrument-details/debtType/SRUNSEC/entityId/375212 Scope Ratings https://scoperatings.com/instrument/623625?bl=5 Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.
1.10	Garantie	Sans objet
1.11	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.12	Rémunération	Type(s) de rémunération: Fixe Indice(s) de Référence: Règles de rémunération: Les taux des titres peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. A leur date de maturité, le principal des titres doit toujours être égal au pair. Bien que les titres soient remboursés inconditionnellement au pair, la présence de flux d'intérêts négatifs peut entraîner un montant net perçu par le porteur inférieur au pair. Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat, les conditions de rémunération du titre seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé ou de rachat. Informations complémentaires: Les Titres sont émis à taux fixe, lequel sera précisé dans les Conditions Définitives concernées (le « Taux d'Intérêt »). L'Émetteur ne peut pas émettre de NEU MTN avec paiements de capital qui peuvent potentiellement être variables.
1.13	Maturité	L'échéance des NEU MTN sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée initiale des émissions de ces titres doit être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). Les titres peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en

France.

Les titres émis dans le cadre du programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'émetteur (au gré de l'émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'émetteur et/ou du détenteur).

L'option de remboursement anticipé ou de rachat de tout titre, le cas échéant, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.

En tout état de cause, la maturité de tout titre assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit titre.

Règles de maturité:

(a) Remboursement à l'échéance A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal). (b) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement conformément aux Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option au gré de l'Émetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel d'une Option de Remboursement par l'Émetteur, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur par réduction du montant nominal des Titres d'une même Émission proportionnellement au montant nominal remboursé. (c) Remboursement anticipé Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 1.10 (d) de la présente documentation sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en

soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées. (d) Remboursement pour raisons fiscales (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Porteurs, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises. (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire pour raison fiscale en vertu de la législation française, l'Émetteur en avisera immédiatement l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible. (e) Rachats L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix

		quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront au gré de l'Émetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservés et revendus conformément aux lois et règlements applicables, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 1.10 (f) ci-après. (f) Annulation Les Titres rachetés par l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.
1.14	Montant unitaire minimal des émissions	1 000 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission).
1.15	Montant minimum légal des titres de créances négociables	En vertu de la réglementation (Article 1 de l'Arrêté du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables), le montant minimum légal des titres de créances négociables doit être de 150 000 EUR ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.16	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	BNP PARIBAS
1.17	Arrangeur(s)	De Gaulle Fleurance et Associés (Conseil juridique)

1.18	Mode de placement envisagé	Placement direct Agent(s) Placeur(s): BANCO SANTANDER SA BANK OF AMERICA EUROPE DAC, Succursale France BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL BARCLAYS BANK IRELAND PLC BNP PARIBAS BRED BANQUE POPULAIRE CITIGROUP GLOBAL MARKETS EUROPE AG (FRANCE) COMMERZBANK CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL MAREX SA NATIXIS NatWest Markets N.V. NOMURA FINANCIAL PRODUCTS EUROPE GmbH SOCIETE GENERALE TP ICAP (Europe) L' émetteur pourra ultérieurement remplacer un agent placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres agents placeurs ; une liste à jour desdits agents placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur.
1.19	Forme des titres	Les Titres négociables à moyen terme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.20	Admission des TCN sur un marché réglementé	L'Unédic pourra émettre des Titres (i) cotés sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou sur tout marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives (ii) ou non cotés. En vue de l'admission des Titres sur Euronext Paris, un Document d'Information (le "Document d'Information") a été publié par l'Unédic. Le Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base pour les besoins de l'article 8 du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE le Règlement Prospectus et n'a pas été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers ("AMF"), ni d'aucune autre autorité compétente. Le Document d'Information sera mis à la disposition du public sur le site de l'Unédic à l'adresse suivante : https://www.unedic.org/investors Il pourra être référé aux émissions de Titres admis aux négociations sur Euronext Paris sur le site internet d'Euronext Paris à l'adresse suivante : https://www.boursedeparis.fr/
1.21	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France

1.22	Droit applicable au programme	Les Titres sont émis dans le cadre de la législation française et sous soumis aux dispositions des articles L. 213-0-1 à L. 213-4 et D. 213-1 A à D.213-4 du Code monétaire et financier. Tout litige, auquel les Titres émis dans le cadre du présent Programme pourra donner lieu, sera interprété au regard des règles de droit français et devra être porté devant les tribunaux compétents situés à Paris.
1.23	Taxation	La présente Documentation Financière ne décrit pas le régime fiscal applicable aux Titres ni les éléments fiscaux à considérer pour prendre une décision d'acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres au regard de leur propre situation.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Restrictions à la vente	Généralités Aucune mesure n'a été prise dans un pays ou territoire qui permettrait une offre de Titres au public, la détention ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document d'offre dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. Chaque Agent Placeur sera tenu au respect des lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue la Documentation Financière ou tout autre document d'offre et ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur. Espace Economique Européen Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le "Règlement Prospectus"), étant précisé que, sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre, conformément à l'article 1.2 d) et 1.2 e) du Règlement Prospectus, l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus. Royaume-Uni - Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir, que : (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi

sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (le "FSMA") ; (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 du FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

États-Unis d'Amérique - Les Titres et toute garantie y afférant n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée ("Securities Act") et, sous réserve de certaines exceptions, ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (U.S. Persons) tels que définis dans la Réglementation S du Securities Act ("Regulation S"). Les Agents Placeurs ne pourront pas offrir ni vendre de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à des, ou pour le compte de ressortissants américains (U.S. Persons). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Regulation S. En outre, l'offre et la vente par tout Agent Placeur de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique durant les quarante premiers jours suivant le commencement de l'offre concernant une Emission particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act. La présente Documentation Financière a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des États-Unis. L'Émetteur et les Agents Placeurs se réserveront la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. La présente Documentation Financière ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis. La diffusion de la présente Documentation Financière en dehors des États-Unis à un ressortissant des États-Unis (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis par un ressortissant des États-Unis (U.S. Person) est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

France - Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur devra déclarer et reconnaître que, lors du placement initial des Titres, il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous), et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, la

		présente Documentation Financière, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le Règlement Prospectus), tel qu'amendé, étant précisé que le Règlement Prospectus ne s'applique pas à la présente Documentation Financière et l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion d'un prospectus prévues par le Règlement Prospectus, conformément à l'article 1.2 e) du Règlement Prospectus.
1.26	Contact(s)	Téléphone 1 : 01 44 87 64 74 Téléphone 2 : 01 44 87 64 22 Email 1 : investors@unedic.fr Email 2 : dfttreso@unedic.fr
1.27	Informations complémentaires relatives au programme	Les NEU MTN peuvent être qualifiés de "Titres Durables" ou d'"Obligations Sociales", comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, conformément au document-cadre relatif aux émissions sociales de l'Unédic, publié dans la section dédiée du site Internet de l'Unédic, en conformité avec les principes applicables aux obligations sociales (Social Bond Principles) publiés par l'ICMA. Plus d'informations sur la stratégie financière de l'Unédic, sont accessibles et publiée sur le site internet de l'Unédic : Assurance chômage en France Unedic.org

1.28 INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE LABEL STEP PAR L'ÉMETTEUR

Sans objet

2 DESCRIPTION EMETTEUR		
Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
2.1	Nom de l'émetteur	UNEDIC
2.2	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social: 4 rue traversière 75012 PARIS FRANCE
2.3	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation: 775671878 LEI: 969500V3L9W19NIA5E82
2.4	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Forme juridique: Association loi 1901 à but non lucratif de droit français Législation applicable: Association loi de 1901 dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.9 du CMF Informations complémentaires concernant la législation applicable: L'Émetteur est soumis au droit français et en particulier aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi qu'aux dispositions du Code du travail et des conventions nationales visées ci-après relatives aux institutions d'assurance chômage et à l'assurance chômage. Ces conventions sont applicables à tous les employeurs du secteur privé. Tribunaux compétents: L'Émetteur est une association soumise au droit français et est assujettie à la compétence des tribunaux français.
2.5	Date de constitution	31/12/1958

2.6	Objet social résumé	Aux termes de l'article 2 de ses statuts en date du 27 juin 2023, l'Émetteur a pour objet : (1) de gérer ou de financer tout dispositif d'indemnisation de la privation involontaire d'emploi, de prévention de la perte d'emploi, de maintien dans l'emploi et de formation sur le plan national et plus généralement tout dispositif relatif à l'emploi ; (2) de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi sur le plan national et international ; (3) d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics, les organismes et les instances, notamment les instances paritaires régionales dont l'activité concerne l'emploi et de leur apporter, en tant que de besoin, sa collaboration ; (4) de communiquer aux instances paritaires régionales les orientations à prendre en compte pour l'application de la réglementation d'assurance chômage et mettre à leur disposition des informations et plus généralement tout élément utile à la réalisation de cette mission et au suivi des missions déléguées aux opérateurs de l'assurance chômage ; (5) de répondre aux sollicitations des instances paritaires régionales et y apporter, le cas échéant, les suites nécessaires ; (6) de prendre, dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, toutes initiatives de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ; (7) d'assurer, vis-à-vis de toute personnes n'ayant pas la qualité de membre, la défense des intérêts du régime d'assurance-chômage, devant toute juridiction ; (8) de s'assurer de la bonne application par tout membre du service public de l'emploi des dispositifs dont l'Unédic lui confie la mise en œuvre ; (9) de promouvoir la qualité des services offerts aux travailleurs involontairement privés d'emploi et aux entreprises ; (10) d'accéder à l'ensemble des informations nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui l'Unédic a confié un mandat ou une délégation et ce à des fins de gestion, de statistiques ou de contrôle ; (11) d'apporter son expertise, en particulier sur les domaines visés au présent article, aux autres membres du service public de l'emploi. (12) de gérer tout régime et tout fonds nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été ou lui seront dévolues par la loi, par décret, par accord des partenaires sociaux ou par convention avec tout autre organisme et dont elle s'engage à appliquer les réglementations. A cet effet, elle assure l'unité économique, juridique et sociale de chacun de ces dispositifs et des moyens mis en œuvre."
-----	---------------------	---

2.7	Composition de la direction	Céline Jaeggy, Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles Lara Muller, Directrice des Etudes et Analyses Vincent Roberti, Directeur des Services Numériques et de la Stratégie de la Donnée Vanessa Hendou, Directrice de l'Information et de la Communication Christophe Valentie, Directeur Général Pauline Gonthier, Directrice des Finances et de la Comptabilité Julie Ramos, Directrice des Ressources Humaines et des Services Généraux Clémence Taillan, Directrice de Cabinet
2.8	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	En application de l'article L. 5427-1 du code du travail, l'Unédic gère les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France, c'est-à-dire (i) le régime paritaire d'Assurance Chômage, financé par les contributions des employeurs et des salariés, et (ii) les dispositifs spécifiques d'indemnisation ou de garantie (contrat de sécurisation professionnelle et assurance contre le risque de non-paiement des salaires pour le compte de l'association AGS). Les différents agrégats financiers du compte de résultat de l'Emetteur figurent dans le rapport financier 2025 figurant en annexe (page 71 à 80).
2.9	Capital	EUR Décomposition du capital: En raison de sa forme juridique, l'Emetteur n'a pas de capital social.
2.9.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	0,00 EUR
2.9.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0,00 EUR
2.10	Répartition du capital	
2.11	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Marché réglementé où les titres de créances sont négociés: Euronext Paris : https://live.euronext.com/en/search_instruments/Un%C3%A9dic Date d'échéance la plus lointaine des titres de créances sur le marché réglementé: 03/06/2041
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des comptes sociaux)	Normes comptables utilisées pour les données consolidées: Normes françaises Normes comptables utilisées pour les comptes sociaux: Plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 janvier 1995
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12

2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	30/06/2026
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les comptes annuels de l'émetteur	
2.15.1	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Titulaire(s): FCN 83/85, boulevard de Charonne 75011 Paris FRANCE Grant Thornton 29 rue du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine FRANCE
2.15.2	Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Les commissaires aux comptes de l'Émetteur ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025. Ces rapports figurent aux pages 72 à 79 du rapport financier 2024 et aux pages 16 à 23 du rapport financier 2025, qui sont annexés à la présente Documentation Financière (voir Annexes). Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante : https://www.unedic.org/investors
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Néant.
2.17	Notation de l'émetteur	Moody's https://www.moody's.com/credit-ratings/UNEDIC-credit-rating-600012665/summary S&P Global Ratings Europe Limited https://www.spglobal.com/ratings/en/regulatory/org-details/sectorCode/GOVS/entityId/375212 Scope Ratings https://scoperatings.com/ratings-and-research/issuer/623594
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Des informations complémentaires sur l'Émetteur, concernant notamment le régime d'assurance chômage, les événements récents propres à l'Émetteur, les informations financières ainsi que les développements récents figurent sur le site internet de l'Émetteur (https://www.unedic.org/actualites et voir rubriques « Vous êtes » et « investisseur »).

2.19	Notation(s) extra-financière(s) de l'émetteur	Sans objet
-------------	--	------------

3.CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES INCLUANT LES ANNEXES
Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies sur le programme UNEDIC, NEU MTN (ID 1810) pour l'émetteur UNEDIC		
3.1	Nom(s) et fonction(s) du (ou des) signataire(s)	Monsieur Christophe Valentie, Directeur Général, UNEDIC
3.2	Déclaration pour chaque signataire	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, qui inclut les annexes y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur.
3.3	Date, lieu et signature	06/07/2026 Unedic 4, rue Traversière 75012 PARIS

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu

Annexe 1	Rapport d activité Année 2026	Rapport d activité https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/24667
Annexe 2	Rapport d activité Année 2025	Rapport d activité https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/21318

Autres annexes

Annexe 1	Autre document Année 2026	Autre document https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/24583
Annexe 2	Rapport financier Année 2026	Rapport financier https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/24582
Annexe 3	Rapport financier Année 2025	Rapport financier https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/21317
Annexe 4	Autre document programme Année 2026	Traduction anglaise https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/24585